



## Les derniers textes parus au JORF

**Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants**

➔ Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé du 29 mars 2023, ce décret suspend l'obligation de vaccination des professionnels et étudiants à compter du 15 mai 2023. Cela implique la réintégration des professionnels et étudiants non vaccinés.

**Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**

➔ Ce texte transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat les évolutions apportées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives à l'âge d'ouverture des droits, à la durée d'assurance et aux conditions de départs anticipés dans le cadre de la réforme des retraites. Ce décret précise en outre les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

**Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**

➔ Ce décret tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite. Il précise par ailleurs les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues, ainsi que les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente.



## Le Gouvernement a dit...

**Annonces en faveur du pouvoir d'achat des agents publics**

➔ Le lundi 12 juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique a annoncé plusieurs mesures visant à garantir le pouvoir d'achat des agents publics fortement touchés par le contexte inflationniste.

**Hausse du point d'indice + 1,5%**  
➔ pour tous les agents publics dès le 1er juillet 2023

**De 1 et 9 points d'indices en +**  
➔ pour les fonctionnaires les moins bien rémunérés (au minimum de traitement)

**5 points d'indice en +**  
➔ pour tous les fonctionnaires dès le 1er janvier 2024

**Prime "Pouvoir d'achat"**

➔ entre 300 et 800 euros bruts pour certains agents publics (rémunération brute mensuelle < 3 250€), dès la fin de l'année 2023

➔ prime facultative dans la FPT sous réserve de délibération par l'organe délibérant

**Autres mesures financières**

➔ Reconstitution de la GIPA  
➔ Revalorisation des frais de mission  
➔ Plus grande prise en charge des abonnements aux transports collectifs  
➔ Revalorisation du barème de monétisation du CET

Commentaires : le CDG demeure dans l'attente de la publication des différents décrets entérinant ces mesures. Aucune compensation financière n'a été annoncée en faveur des employeurs territoriaux pour le moment.



## Le Juge a dit...

### RECRUTEMENT

➔ Un agent titulaire ne peut pas être recruté comme agent contractuel par sa propre administration (Cass. TA de Poitiers, ord., 12 juin 2023, n°2301322 et 2301324).

### CONTRACTUELS

➔ La mise en place d'un déroulement de carrière étant propre aux fonctionnaires, l'agent contractuel ne peut pas en solliciter le bénéfice, quand bien même son contrat de travail le prévoirait expressément par une clause illégale (Cass. CAA de Nancy, 16 mai 2023, n°21NCO1741).

### PRISE ILLEGALE D'INTERETS

➔ Les prévisions de l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit, sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques. Cette nouvelle rédaction de la loi pénale n'est pas plus douce que sa précédente et n'est donc pas d'application rétroactive aux affaires non définitivement jugées (Cass. Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 avril 2023, n° 21-87.217).



## Le service juridique vous répond

**Question : Temps plein et temps complet, est-ce pareil ?**

➔ **NON**, l'emploi à temps complet (TC) ou à temps non complet (TNC) est à distinguer de l'activité à temps plein ou de l'activité à temps partiel. C'est l'organe délibérant qui décide de la quotité de temps de travail attribué à l'emploi (TC/TNC), alors que c'est l'autorité territoriale qui autorise ou accorde de plein droit un temps partiel à l'agent public qui en fait la demande pour une durée déterminée (dans le respect des textes réglementaire et de la délibération fixant les modalités d'exercice du temps partiel).

### Emploi dans la commune créé par délibération

#### à temps complet 35h/hebdo

occupé par un agent public à temps plein (100% soit 35h/hebdo)

exemple : l'agent à temps plein sur un emploi à temps complet effectue 35h/hebdo

occupé par un agent public à temps partiel de droit (50 à 80%) ou sur autorisation (de 50% à 99%)

exemple : l'agent à temps partiel de droit à 70% sur un emploi à temps complet effectue 24h30 hebdo

#### à temps non complet < 35h/hebdo

occupé par un agent public à temps plein (100% soit < 35h/hebdo)

exemple : l'agent à temps plein sur un emploi à temps non complet de 22h/hebdo effectue 22h/hebdo

occupé par un agent public à temps partiel de droit (de 50% à 80%). Le temps partiel sur autorisation n'est pas permis.

exemple : l'agent à temps partiel à 70% sur un emploi à temps non complet de 22h/hebdo effectue 15h24/hebdo